

DELIBERATION N° 331_DE 16122025

Conseil d'Administration du 16 décembre 2025

Mise à jour du compte épargne temps

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

Le 16 décembre deux-mille-vingt-cinq à 15h30 au CDG66, 35 bd St Assiscle-Centre Del Món salle de conférence - 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 04 décembre 2025 sous la présidence de M. Robert GARRABÉ,

-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28

- Nombre de membres présents : 12
- Nombre de membres votants : 18

Membres titulaires du Conseil d'administration :

Présents

Collège des communes affiliées

Titulaires :

M. Robert GARRABÉ, Président

M. CALVET Guy, M. PLA Raymond, M. TAHOCES Antoine, Mme COSTA Marie, M. REMEDI Bernard, M. PIQUET Philippe, M. NIFOSI Christian, M. PORTEIX Yves,

Collège des établissements affiliés

M. PUIG Louis, M. PUGINIER Jean (*suppléant de M. LOPEZ Jean-Jacques*),

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art23 – LOI 84-53 modifiée)

Mme BACH Marie,

Absents excusés

Collège des communes affiliées

M. BILLES Jean-Paul, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, M. PAILLES Roger, M. THIBAUT Jean-Jacques, M. SOLE Jean-Michel, M. GARSAU Jacques, M. OLIVE Robert, M. VILA Jean,

Collège des établissements affiliés

M. ROQUE Jean, M. LOPEZ Jean-Jacques,

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

M. DUSSAUBAT François (*Perpignan*), Mme ROLLAND Martine (*SDIS66*), M. LACAPERE Rémi (*CD*), Mme SADOURNY Marie-Pierre (*CD*), M. RALLO François.

Représentés ayant donné pouvoir

M. PAILLES Roger à M. Robert GARRABÉ
Mme GARCIA-VIDAL Madeleine à Mme COSTA Marie
M. SOLE Jean-Michel à M. CALVET Guy
Mme ROLLAND Martine à M. NIFOSI Christian
M. BILLES Jean-Paul à M. PLA Raymond
M. VILA Jean à M. PORTEIX Yves

Personnalités invitées

M. Clément STOLBOWSKY, Directeur Général des Services du Centre de Gestion 66
M. Nasser AFIF, Directeur Général Adjoint du Centre de Gestion 66
M. Philippe PUJOL, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale



DELIBERATION N° 331_DE 16122025

Conseil d'Administration du 16 décembre 2025

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique (*CGFP*), notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 15 juin 2005 portant sur les modalités d'ouverture d'un CET ;

Vu la délibération N° 53 du 23 juin 2010 relative à la monétisation du Compte Epargne Temps ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/12/2025 ;

Vu le rapport présenté au Conseil d'administration.

Considérant que le compte épargne-temps (*CET*) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération N° 53 du 23 juin 2010 relative à la monétisation du Compte Epargne Temps ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE :

Article 1:

- Définir la procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule une demande d'ouverture à l'autorité territoriale.

L'agent est informé par le service gestionnaire des ressources humaines, de la situation des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent auprès du service gestionnaire avant le 31 janvier de l'année n+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels (*y compris les jours de fractionnement*), sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 x le nombre de jours travaillés par semaine ;
- De jours R.T.T. ;
- De repos compensateurs.

Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Article 2 :

- **Déterminer les modalités d'utilisation des droits épargnés :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. (*article 8 décret 2004-878*).

De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement, d'intégration directe ou de mobilité vers une autre fonction publique (*d'Etat ou hospitalière*).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T. adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à C.E.T. à la date de la nouvelle affectation.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (*uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL*) ;
- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et déterminé selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le C.E.T. ;
- Leur utilisation sous la forme de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option est exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 3 :

- **Définir les règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public selon les modalités ci-dessus précisées.

Article 4 :

- **La présente délibération** entre en vigueur au 16 décembre 2025. Elle abroge les dispositions contraires des délibérations antérieures ;

Article 5 :

- **Inscrire** au budget les crédits correspondants.

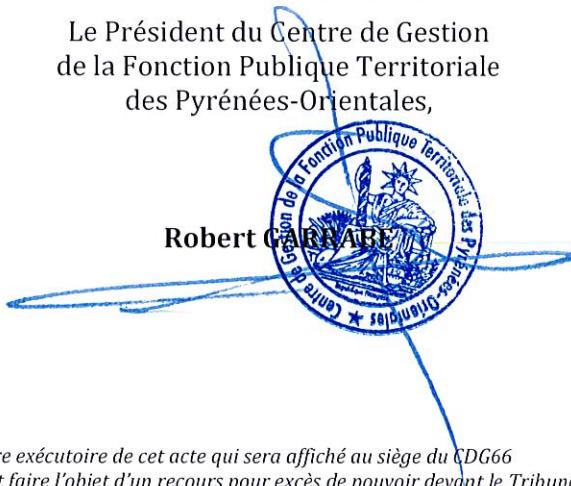
Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

PERPIGNAN, le 16 décembre 2025

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Orientales,

Robert CARRARE



Le Président :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

- Transmis au représentant de l'Etat le :